

STATUTS DE L'ASSOCIATION GRRIFES

Gestionnaires de Risques du Réseau Ile-de-France des Établissements de Santé

Article I - Principes fondateurs et objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « GRRIFES » Gestionnaires de Risques du Réseau Ile de France des Établissements de Santé.

Objet Social

L'association a pour objets de :

- Porter la structure régionale d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients dont les missions sont définies dans le Décret n° 2016-1606 du 25 novembre 2016 et dans le respect du cahier des charges de l'arrêté du 19 décembre 2017 ;
- Développer le réseau régional de professionnels des établissements des secteurs de la santé, du secteur médicosocial et des professionnels du secteur ambulatoire, dans les domaines de la gestion des risques et de la qualité des prises en charge pour la sécurité du patient ;
- Promouvoir la qualité et la sécurité des prises en charge par notamment l'accompagnement, la prévention, l'évaluation, l'animation, le partage d'expérience et la formation au profit des établissements et structures du secteur de la santé et du médicosocial et pour les professionnels du secteur ambulatoire.

Article II - Périmètre

L'association est ouverte aux établissements et professionnels des secteurs sanitaire, médico-social et ambulatoire de la région d'Île-de-France.

Article III - Ses missions

- L'association répond aux missions définies dans la section 6 du Décret n° 2016-1606. Celles-ci sont assurées par une mission opérationnelle du GRRIFES, dénommée mission opérationnelle STARAQS (Structure d'Appui Régionale A la Qualité des Soins et à la sécurité des patients).

Dans ce cadre :

- Elle aide les professionnels de santé concernés à analyser les déclarations des événements indésirables graves mentionnés à l'article R. 1413-67 et contribue ainsi à éclairer le directeur général de l'agence régionale de santé sur les conclusions à en tirer.
- Elle apporte, notamment à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, une expertise médicale, technique et scientifique aux établissements de santé, aux établissements ou services médico-sociaux et à tout professionnel de

santé quel que soit son lieu et mode d'exercice. Cet apport se traduit par :

« 1° Un soutien méthodologique pour la promotion de la déclaration, la gestion et l'analyse des causes immédiates et des causes profondes des événements indésirables graves associés à des soins mentionnés à l'article R. 1413-67 ainsi que pour la mise en place de plans d'actions comprenant les actions correctives et leur évaluation » ;

« 2° Un soutien méthodologique à la définition et à la mise en œuvre, dans les structures de soins ambulatoires, les établissements de santé, les établissements ou services médico-sociaux, d'un programme de gestion des risques associés aux soins » ;

« 3° Une expertise en vue d'améliorer la qualité des soins et la sécurité des patients et de prévenir la survenue des événements indésirables associés à des soins, tout au long du parcours de la prise en charge du patient » ;

« 4° L'organisation de formations et d'informations sur la qualité des soins et la sécurité des patients » ;

« 5° La participation à des recherches dans le domaine de l'organisation des soins en vue d'optimiser la qualité des soins et la sécurité des patients ».

Ses missions sont déclinées chaque année dans un programme opérationnel prévisionnel validé par le Conseil d'Administration de l'association et l'ARS Ile-de-France.

- L'association a également pour mission de développer le réseau régional de professionnels et de promouvoir la qualité et la sécurité des prises en charge par l'accompagnement, la prévention, l'évaluation, l'animation, le partage d'expérience et la formation au profit des établissements et structures du secteur de la santé et du médicosocial et pour les professionnels du secteur ambulatoire, à travers :
 - la structuration et le développement de la culture de la gestion des risques auprès des établissements, autres structures et professionnels,
 - l'élaboration d'outils, de méthodes et de guides de bonnes pratiques,
 - l'évaluation des besoins et des attentes des professionnels de terrain dans le domaine de la gestion des risques,
 - la mise en place d'une réflexion et de propositions d'animation du réseau sur des thématiques régionales.

Ces missions seront déclinées chaque année dans un programme opérationnel validé par le Conseil d'Administration de l'association.

Article IV - Le fonctionnement de la mission opérationnelle STARAQS

La STARAQS assure la mission opérationnelle définie dans l'article III des statuts du GRRIFES et met en œuvre un programme dont elle a la charge et la responsabilité de l'exécution vis-à-vis de l'ARS.

Le budget annuel prévisionnel en rapport avec cette mission est présenté au conseil d'administration du GRRIFES et à l'ARS pour validation conformément au cahier des charges et au règlement intérieur de l'association.

Le budget annuel dédié à la mission opérationnelle STARAQS est alloué par l'ARS sous forme de subventions au GRRIFES.

Le management de la STARAQS repose sur un binôme associant un directeur médical et un coordonnateur qui en assurent sa représentativité auprès de l'ARS.

La gestion des ressources humaines pour cette mission d'appui est déléguée au directeur médical et au coordonnateur sous la responsabilité du président et du trésorier du GRRIFES qui pourront faire appel aux conseils et à l'appui de l'expert-comptable du GRRIFES autant que besoin.

La mission opérationnelle STARAQS possède et gère un site internet et des canaux de diffusion via les réseaux sociaux.

Article V - Fonctionnement

1. Sièges social de l'association

Le siège social est situé 10 rue de l'ISLY 75008 Paris dans des locaux loués.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. (CA) après ratification par l'assemblée générale.

2. Durée

La durée de l'association est illimitée.

3. Composition

L'association se compose de :

- a) Membres adhérents,
- b) Membres de droit,
- c) Membres d'honneur.

4. Admission

La possibilité d'être membre nécessite d'avoir une adresse professionnelle ou son siège social en Ile-de-France. La demande d'adhésion est adressée au président. Le bureau statue sur les demandes présentées.

5. Membres

1/ Sont **membres adhérents** les établissements, personnes morales, professionnels de santé dont l'adhésion est validée par le bureau du GRRIFES.

Pour les établissements ou structures, le représentant désigné par le directeur est un professionnel impliqué dans la sécurité des patients et la gestion des risques.

Ce professionnel assure la circulation de l'information entre l'Association et son établissement ou sa structure ; il participe activement aux travaux de l'Association.

Les membres adhérents sont regroupés en collèges en fonction du type de structure :

- les centres hospitaliers universitaires constituent le collège numéro un,
- les centres hospitaliers et les hôpitaux militaires constituent le collège numéro deux,
- les établissements de santé privés constituent le collège numéro trois,
- les établissements de santé privés d'intérêt collectif constituent le collège numéro quatre,
- les établissements médicosociaux constituent le collège numéro cinq,
- l'ambulatoire (soins de ville) constitue le collège numéro six,
- le collège numéro sept est constitué par :
 - des professionnels à titre individuel ayant une expérience dans la qualité et la gestion des risques en santé
 - des représentants :
 - d'association ou de structure ayant un intérêt dans le domaine de la qualité de la santé agréées au niveau national,
 - des réseaux régionaux de santé et des dispositifs visés à l'article 74 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
 - des organismes de formation (unité de formation et de recherche de médecine et de pharmacie, institut de formation en soins infirmiers, universités gérants des Diplômes Universitaires et masters en qualité et gestion des risques).

2/ Sont **membres de droit**, les représentants pour la région Ile-de-France :

- d'une association d'usagers agréée,
- de l'OMEDIT, « Observatoire des Médicaments Et Dispositifs médicaux et de l'Innovation Thérapeutique »
- du Cpias, « Comité de Prévention des Infections associées aux soins »

3/ Sont **membres d'honneur** sur proposition du président et après avis favorable du CA, les personnes physiques ou morales qui ont rendu service à l'association.

Seuls les membres de droit et membres adhérents ont droit de vote.

6. Radiation

La qualité de membre adhérent se perd :

- par la démission ou la cessation d'activité,
- après avis du conseil d'administration pour manquement au règlement intérieur.

Article VI - Ressources et moyens

1. Financières

Les ressources de l'association sont constituées par :

1. un financement provenant de l'ARS

est alloué au GRRIFES pour la mission opérationnelle STARAQS sous la forme d'une subvention pour un programme d'actions réalisé à la demande de l'ARS. Ce financement

est octroyé sous la forme d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dont les orientations sont discutées lors d'un dialogue de gestion annuel.

Les actions financées exclusivement par l'ARS bénéficient à l'ensemble des professionnels de santé quels que soient leur lieu et mode d'exercice, des établissements de santé et des établissements médico-sociaux d'Ile-de-France.

2. toutes sources de financement :

- des subventions des structures ou institutions régionales, des départements, des communes, des établissements de santé,
- des cotisations de ses adhérents,
- des rémunérations de prestation réalisées par l'association, action de formation
- des dons et legs manuels et des dons d'associations d'utilité publique
- des financements apportés par la participation à des projets extérieurs (réponses appels d'offre, projet dans le cadre de recherches, etc.)
- toute autre ressource autorisée par la loi.

L'association GRRIFES élabore et présente annuellement un budget prévisionnel.

Ce budget est transmis à l'ARS dans les délais fixés par l'agence qui approuve, pour la partie couverte par la subvention attribuée par l'ARS, sa conformité aux orientations discutées lors du dialogue de gestion annuel.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément à la réglementation en vigueur relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. La partie couverte par la subvention attribuée par l'ARS est adressée avant le 31 mars pour approbation à cette dernière.

2. Humaines

L'Association fait appel en priorité des compétences et expertises de professionnels formés à la gestion des risques de son réseau.

Elle peut aussi pour réaliser ses missions, solliciter et employer d'autres professionnels et structures, notamment des experts des organismes agréés dans le cadre de l'accréditation des médecins et des équipes médicales.

Pour la réalisation des missions d'appui dédiées à la STARAQS telles que définies dans le Décret ne 20161606 du 25 novembre 2016, l'association a des ressources comprenant :

- Une équipe opérationnelle pluri-professionnelle ayant des compétences en qualité des soins et en sécurité des patients. Cette équipe est composée a minima d'un médecin, d'un infirmier et d'un professionnel ayant exercé des fonctions de direction ou d'encadrement dans une structure sanitaire ou médico-sociale, ainsi que toutes autres compétences en tant que de besoin. Les membres de cette équipe justifient d'une expérience et/ou d'une

formation dans le domaine de la gestion des risques associés aux soins. Ils exercent parallèlement une activité clinique ou de direction/encadrement, ou ont cessé cette activité professionnelle depuis moins de 3 ans au moment de leur recrutement et justifient d'une mise à jour régulière de leurs compétences.

- Une assistance administrative.

3. Matériels

Ils comprennent

- des locaux opérationnels avec bureaux et salle de réunion.
- des moyens de communication ordinaires et habituels avec une adresse postale identifiée.
- des outils internet publics à destination des professionnels de santé quels que soient leur lieu et mode d'exercice, des établissements de santé et des établissements médico-sociaux pour des actions financées exclusivement par l'ARS
- des outils privatifs à disposition de ses membres adhérents.

Article VII - INSTANCES

1. L'assemblée générale (AG) ordinaire

1.1 Composition

L'AG ordinaire comprend tous les membres de l'association à la date de la convocation.

Un représentant de l'ARS est membre invité sans voix délibérative

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un mandat ; la représentation par toute autre personne est interdite. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

1.2. Décisions ordinaires

- L'assemblée adopte les orientations stratégiques de l'association.
- Elle élit les membres du conseil d'administration.
- Elle valide le rapport moral et financier.
- Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

1.3. Décisions extraordinaires

- Si besoin, ou sur la demande d'au moins les deux tiers des membres adhérents, le Président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les modalités prévues au paragraphe 3 de l'article 1.4 suivant.

- Les modifications de statuts et la dissolution relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

1.4 Fonctionnement

- L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande des deux tiers au moins des membres de l'association.
- Son ordre du jour est arrêté par le bureau du conseil d'administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.
- La convocation est adressée par le président, à chaque membre de l'association, au moins quinze (15) jours à l'avance, par courrier postal ou courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour. L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
- La réunion peut être organisée physiquement et/ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou tout autre moyen de télécommunication (Internet).
- Le vote des résolutions soumises à l'approbation de l'AG peut se faire par voie numérique
- L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par une personne désignée par l'assemblée.
- Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président.
- L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.
- Les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents et représentés.
- En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'association, tout membre est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions agréés par le président du conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption des autres projets.
- L'assemblée vote en séance et par correspondance. Le vote électronique à distance peut être prévu et est géré par un site internet dédié au vote électronique garantissant la sécurité et le secret des votes et respectant les modalités habituelles sur le vote électronique.
- Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire.

2. Assemblée générale extraordinaire

Si besoin ou sur la demande d'au moins des deux tiers des membres adhérents, le Président peut convoquer une AG extraordinaire, suivant les modalités prévues aux points 2 et 3 et 4 de l'article précédent.

Les modifications de statut et la dissolution relèvent de la compétence de l'AG extraordinaire.

3. Conseil d'administration (CA)

3.1 Composition

Le conseil d'administration est élu pour une durée de trois (3) ans renouvelables. Chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué de membres représentant les différents collèges listés à l'article IV-5-i et un bureau constitué de membres du conseil d'administration.

Le CA comprend 31 membres. Ils se répartissent de la façon suivante :

3.1.1 Les membres de droit

- 1 représentant des usagers d'une association agréée en Ile de France,
- 1 représentant de **l'OMEDIT**,
- 1 représentant du CPias.

3.1.2 Les membres élus

Chaque collège élit ses représentants au conseil d'administration :

- 4 membres pour les centres hospitaliers universitaires (collège N°1),
- 4 membres pour les centres hospitaliers et les hôpitaux militaires (collège N°2),
- 4 membres pour les établissements de santé privés à but lucratif (collège N°3),
- 4 membres pour les ESPIC (collège N°4),
- 4 membres pour les établissements médico-sociaux (collège N°5),
- 4 membres pour le secteur ambulatoire (collège N° 6),
- 4 membres pour les professionnels à titre individuel et autres structures (collège N°7).

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

3.2 Mission du Conseil d'Administration

Le CA :

- définit les orientations stratégiques et les modalités de mise en œuvre organisationnelle et fonctionnelle de l'association ;
- valide le règlement intérieur ;
- détermine le budget annuel de l'association ;
- valide l'arrêt des comptes et le vote du budget prévisionnel ;
- contribue à la définition de la politique régionale de qualité et de sécurité des soins et collabore avec les instances locales, régionales et nationales dans les champs d'intervention de la qualité, de la gestion des risques et de l'évaluation ;
- valide le programme de travail du GRRIFES
- valide le programme de la mission opérationnelle STARAQS propre aux missions confiés par l'ARS tel qu'il a été défini lors des réunions du dialogue de gestion.

Le CA peut s'appuyer, en tant que de besoin, sur une instance consultative, le conseil scientifique dont la création et les règles de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur de l'association.

3.4 Réunions du CA

Le CA se réunit à minima tous les semestres, sur convocation du président. Il peut aussi être réuni à la demande de la moitié de ses membres ou à celle du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire membre du conseil d'administration. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou tout autre moyen de télécommunication.

Les convocations sont adressées quinze jours avant la réunion par courrier postal ou électronique.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par leurs membres qui ont demandé la réunion.

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuse justifiée, n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire.

4. Bureau

4.1 Composition

Le CA élit, au scrutin secret ou à main levée, parmi ses membres élus un bureau de 14 membres.

Par souci d'équité et d'équilibre de représentation, le bureau est composé de :

- 7 membres représentant chacun un collège ;
Parmi ces 7 membres, sont élus par eux le président et le vice-président.
7 membres supplémentaires sont élus parmi les membres restants des collèges ;
Parmi eux seront élus par les membres du bureau un secrétaire et un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du conseil d'administration.

Le directeur médical et le coordonnateur de la mission opérationnelle STARAQS sont invités permanents sans droit de vote.

4.2 Le Président

Dans le cas où le Président n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions (démission, départ, etc.), il est procédé à une nouvelle élection selon les règles définies. Le vice-président assure l'intérim. Le Président représente l'association en justice pour tous les actes de la vie civile, notamment auprès des pouvoirs publics et des organismes nationaux.

Il peut donner délégation de façon temporaire ou permanente aux autres membres du bureau. Le cas échéant, il donne mandat en vertu d'une procuration spéciale à un membre du bureau quand il s'agit de représenter l'association en justice.

Le Président, assisté du trésorier, ordonnance les dépenses dans le cadre du budget défini par le CA.

Le Président est le seul habilité à ouvrir les comptes au nom de l'association. Il peut déléguer ses pouvoirs au trésorier en cas d'empêchement. Cette délégation exceptionnelle est accordée par le bureau.

Sur mandat du CA, le président conclut les conventions avec les différents financeurs.

Le président représente l'association dans toutes les instances au niveau des institutions régionales et nationales. Il peut déléguer à un autre membre du bureau et être accompagné de personnes ressources.

4.3 Missions du bureau

Le bureau a fonction d'organe opérationnel. De ce fait, il assure la gestion courante de l'association :

- Elabore le règlement intérieur et en propose les modifications,
- Propose et manage le programme d'actions du GRRIFES après validation et avis du Conseil d'administration,
- Examine les demandes d'adhésion,
- Evalue régulièrement la pertinence des objectifs de l'association,
- Evalue périodiquement les ressources nécessaires au fonctionnement de l'association et leur utilisation,
- Est chargé des mesures disciplinaires,
- Rédige le rapport d'activité du GRRIFES,
- Rend compte devant le CA,
- Donne son avis sur les candidatures relatives à la mission opérationnelle STARAQS et toutes autres candidatures pour les besoins de l'exécution des projets de l'Association.

Il se réunit à l'initiative du président au moins trois fois par an.

Article VIII - Règles de déontologie

L'association garantit la confidentialité et la sécurité des données, y compris informatiques. Elle s'engage notamment à respecter et à faire respecter l'obligation de ne pas céder, dupliquer, divulguer à un tiers, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des données qu'elle reçoit.

L'association définit dans son règlement intérieur le principe d'impartialité, que doit respecter chacun des membres ou intervenants de la mission opérationnelle STARAQS ainsi que chaque membre de l'instance de gouvernance du GRRIFES.

L'association s'engage à accomplir en toute indépendance les travaux qui lui sont confiés. Elle s'engage notamment à respecter et faire respecter l'obligation de ne pas avoir de liens d'intérêts susceptibles de compromettre son indépendance dans la réalisation de ses missions, tant pour les membres de son entité opérationnelle que pour les experts qu'elle peut solliciter. En conséquence, sont soumises à DPI auprès de l'ARS les personnes susceptibles de participer à ces missions d'expertise.

Article IX - Conseil scientifique

Un conseil scientifique est créé en tant qu'instance consultative pour éclairer les décisions des instances de gouvernance.

Son organisation, ses missions et ses règles de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

Article X - Indemnités

Toutes les fonctions nécessaires à la gouvernance de l'association, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article XI - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est validé par le CA. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et de ses différentes instances. Le règlement intérieur est connu de l'ARS.

Article XII - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 02/09/2018

Mr Zied GUERFALI
Président du GRRIFES



Mr Marc PRUSKI
Secrétaire du GRRIFES



Dr Henri BONFAIT
Trésorier du GRRIFES

